

29.—Produits dont se sont occupées les coopératives de vente et d'achat, 1964 et 1965

Produit	1964		1965	
	Coopé- ratives ¹	Ventes	Coopé- ratives ¹	Ventes
	nombre	milliers de dollars	nombre	milliers de dollars
Vente	679	1,234,000	588	1,201,700
Laitages.....	307	282,300	289	296,600
Fruits et légumes.....	119	45,900	97	46,900
Céréales et graines de semence.....	66	643,000	51	574,100
Bétail et produits.....	244	196,600	203	218,000
Oufs et volaille.....	97	51,900	92	51,200
Miel.....	6	4,400	6	4,800
Tabac.....	3	1,600	2	1,400
Laine.....	3	1,600	5	1,800
Fourrures.....	11	600	4	600
Produits forestiers.....	13	500	10	400
Divers.....	30	5,600	31	5,900
Achat	1,333	522,800	1,302	549,400
Produits alimentaires.....	754	141,200	697	150,700
Vêtements et articles d'ameublement.....	467	15,600	447	17,000
Quincaillerie.....	757	37,800	781	38,700
Dérivés du pétrole.....	610	85,500	643	90,300
Aliments pour animaux, engrais chimiques ou insecticides.....	919	155,100	828	161,900
Machines et outillage.....	238	33,400	194	35,700
Matériaux de construction.....	384	30,100	340	30,800
Divers.....	636	24,100	573	24,300
Total	2,012	1,756,800	1,890	1,751,100

¹ Comprend le double emploi parce que certaines coopératives s'occupent de plus d'un produit.

PARTIE II.—AIDE ET RÉGLEMENTATION OFFICIELLES RELATIVES AU COMMERCE INTÉRIEUR

Section 1.—Réglementation de la commercialisation des produits agricoles

Sous-section 1.—Réglementation du commerce des grains

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont la Commission canadienne des grains, qui applique depuis 1912 les dispositions de la loi sur les grains du Canada, et la Commission canadienne du blé, qui fonctionne en vertu de la loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé.

La Commission canadienne des grains*.—La Commission a été instituée en 1912 en vertu de la loi sur les grains du Canada (S.R.C. 1952, chap. 25 et 308, modifiés). La Commission constitue un triumvirat quasi judiciaire et administratif composé d'un commissaire en chef et de deux autres commissaires. Elle relève du ministre de l'Agriculture.

La loi sur les grains du Canada a été appelée la Grande Charte du commerce des grains au Canada ou, plus particulièrement, du cultivateur canadien. Les principales attributions de la Commission sont de veiller à la protection des droits conférés aux divers intéressés par la loi. Le transport des grains est assujéti à des restrictions, sauf en ce qui concerne les mouvements d'entrée ou de sortie des élévateurs autorisés. De même, il existe des restrictions à l'usage des appellations officielles relatives aux grains. La loi ne pourvoit à aucune forme de réglementation ou de surveillance des bourses de grains, et la Commission des grains n'a ni pouvoirs ni attributions quant aux prix des grains.

La Commission administre et exploite, en vertu de permis de terminus semi-publics, les élévateurs du gouvernement canadien situés à Moose Jaw et Saskatoon (Sask.).

* Rédigé par W. J. MacLeod, secrétaire de la Commission canadienne des grains, Winnipeg (Man.).